

E. Blumer
13.8.2010

Information relative à la qualification de radiotéléphonie et à l'évaluation des compétences linguistiques (Language Proficiency Check) pour pilotes de planeurs

En octobre 2007, l'OFAC a publié une brochure informative – LPR-Info – concernant l'évaluation des compétences linguistiques de titulaires de licences possédant une qualification de radiotéléphonie.
Lien Internet: <http://www.bazl.admin.ch/fachleute/flugpersonal/01237/index.html?lang=fr>

Depuis le 5 mars 2008, les titulaires d'une licence de pilote de ligne ou de pilote professionnel, ainsi que les pilotes possédant une qualification de vol aux instruments sont tenus de se soumettre à une évaluation régulière de leurs compétences linguistiques. De plus, une inscription valable des compétences linguistiques est requise pour les pilotes privés effectuant des vols transfrontaliers lorsque ces derniers impliquent des contacts avec l'ATC. En revanche, pour les pilotes privés sans permis de vol aux instruments effectuant des vols purement internes le contrôle des compétences linguistiques (Language Proficiency Check) n'est pas prescrit.

Les titulaires de licences concernés sont tenus d'évaluer leurs compétences linguistiques pour toutes les langues faisant l'objet d'une qualification de radiotéléphonie (en Suisse, les examens de radiotéléphonie et les évaluations des compétences linguistiques peuvent se faire en anglais, en allemand, en français et en italien).

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote de planeur, l'évaluation des compétences linguistiques n'est pas obligatoire mais recommandée par l'OACI. L'OFAC n'a pas souhaité aller au-delà de cette recommandation et laisse le choix aux pilotes de planeur dont la licence porte mention d'une extension à la radiotéléphonie de faire ou non évaluer leurs compétences linguistiques.

En application des dispositions transitoires, les pilotes d'avion à moteur et/ou hélicoptère ayant acquis la licence avec qualification de radiotéléphonie avant le 5 mars 2008 se sont vu attribuer d'office par l'OFAC une nouvelle licence portant sous le chiffre XIII la mention „*Language Proficiency [langue] Level 4 valid until [date]*“. Aucune nouvelle licence n'a été délivrée aux titulaires de licences de pilote de planeur avec qualification de radiotéléphonie puisqu'il ne s'agit pas d'une exigence de l'OACI. En conséquence, les licences de pilote de planeur portent sous le chiffre XIII la mention : „*Language Proficiency not demonstrated*“. Cette situation ne représente pour l'heure aucun handicap pour les pilotes de planeur.

Les titulaires de licences de pilote de planeur avec qualification de radiotéléphonie peuvent communiquer lors de vols en Suisse et à l'étranger sans être obligés de passer un contrôle de leurs compétences linguistiques (sous réserve de réglementations étrangères plus contraignantes).

En l'état actuel des choses, l'arrivée des licences de pilote de l'AESA ne devrait pas imposer de changements importants à ce sujet.

Les pilotes de planeurs possédant la qualification de radiotéléphonie qui souhaitent néanmoins voir leurs compétences linguistiques inscrites dans la licence sont soumis, pendant la période transitoire (en vigueur jusqu'au 4 mars 2011), aux mêmes exigences que les pilotes d'avion à moteur et/ou hélicoptère:

- La licence de pilote de planeur avec qualification de radiotéléphonie (en anglais, en allemand, en français ou en italien) doit avoir été acquise avant le 5 mars 2008.
- Les compétences linguistiques inscrites dans la licence de pilote de planeur ont une durée de validité de 4 ans à dater du dernier renouvellement de la licence précédant le 5 mars 2008 (même règle que pour les licences VFR pour le vol à moteur). Suivant la date du renouvellement de la licence, la validité de l'inscription initiale des compétences linguistiques est déjà échue ou en passe de l'être. Pour autant que cette inscription soit échue depuis moins de trois ans, son renouvellement – tout comme la prorogation en cours de validité - peut être combiné avec un vol de contrôle (à effectuer en compagnie d'un examinateur ou instructeur de vol habilité à faire office de Language Assessor). Le renouvellement ne doit donc pas obligatoirement se faire dans un centre d'examen.
- L'inscription des compétences linguistiques doit faire l'objet d'une demande écrite à l'OFAC, section SBFP, pour chaque langue (e, d, f, i) associée à une qualification de radiotéléphonie.
- Aucun émoluments supplémentaires n'est perçu pour l'inscription initiale, effectuée d'office, des compétences linguistiques dans la licence lorsque cette opération peut avoir lieu en même temps que le renouvellement ordinaire de la licence.
- Pour maintenir l'inscription dans sa licence (niveau 4/5), le pilote doit justifier de ses compétences linguistiques en passant un examen spécifique de langue (Language Proficiency Check) dans les intervalles prévus.
- Les pilotes possédant une qualification de radiotéléphonie dans leur langue maternelle (français, allemand ou italien) peuvent demander à l'OFAC, section SBFP, au moyen de la déclaration prévue à cet effet l'inscription dans la licence des compétences linguistiques de niveau 6 (Expert, validité illimitée) pour cette langue. Les pilotes concernés seront directement avisés par l'OFAC.
Une évaluation formelle des compétences linguistiques (examen spécifique de langue) est cependant exigée pour l'inscription des niveaux de compétence linguistique 5 et 6 en anglais.
- Le programme des sessions d'évaluation des compétences linguistiques aux centres d'examen est publié tous les ans par voie d'AIC B. Une liste des Language Assessors pour les évaluations périodiques combinées avec un vol de contrôle est publiée sur le site de l'OFAC.

Résumé

Le comité de la FSVV recommande à tous les pilotes de planeur d'acquérir la qualification de radiotéléphonie en anglais car elle permet de communiquer avec l'ATC dans tout le pays. Il est de la responsabilité de chaque pilote de faire en sorte de maintenir ses compétences en phraséologie en suivant régulièrement des "Refresher". Pour cela, une évaluation des compétences linguistiques n'est pas requise.